

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 250 (Rect)

présenté par

M. Cotel, M. Sauvan, M. Bricout, M. Arnaud Leroy, Mme Le Dissez et M. Burroni

ARTICLE 19

Après la deuxième phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Le développement d'installation de broyeurs d'évier de déchets ménagers organiques peut faire partie de ces expérimentations. À ce titre, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant ses avantages et ses inconvénients sur la base, notamment, d'une comparaison avec les systèmes existants à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire ce type d'installation parmi celles pouvant donner lieu à expérimentation.

Le broyeur d'évier est en effet un moyen mal connu et discriminé de diminution du tonnage de déchets ménagers organiques.

Subventionné en Grande-Bretagne, très largement répandu en Amérique du Nord, voir obligatoire dans certaines villes, ce dispositif s'est très peu développé en France.

Pourtant, ses avantages sont multiples :

- en pulvérisant les déchets organiques en fines particules il dégage l'eau de ces derniers et en réduit par conséquent le volume qui fini par se biodégrader par l'action biologique de la station d'épuration, de la fosse septique et/ou de l'environnement.

- En réduisant le volume total de déchets, il permet aux collectivités de faire des économies dans le cadre des dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets, tout comme il représente une

opportunité d'économie offerte aux ménages, notamment dans le cadre de la généralisation de la tarification incitative.

C'est la raison pour laquelle la remise d'un rapport du gouvernement à ce sujet, en comparaison de ceux existants à l'étranger, est à même d'y faire toute la lumière.